



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit public

Turquie

Łódź 5 – 7 juin 2023

par

Dr. Zeynep Özlem Üskül Engin¹, Dr. Başak Baysal^{*};

Dr. Doruk Gönen, Dr. Tuba Karaman, Dr. Kadir Berk Kapancı, Dr. Başak Başoğlu Kapancı, Dr. Barış Demirsatan^{};**

Dr. Sinan Altunç, Dr. Bige Açımız, Dr. Gökçe Kurtulan Güner, Dr. Pınar Güzel^{*};**

Dr. Hazal Tolu Yılmaz², Zeynep Rana Demir Bayraktar, Zeynep Ülkü Kahveci, Doğan Kara³, Eylem Işık⁴, ****

2. DEUXIEME PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT PUBLIC

Aux termes de l'art. 125 de la Constitution, l'administration est tenue d'indemniser tout dommage résultant de ses activités matérielles et actes. La responsabilité de l'administration qui découle de ses activités gérées par le droit public est soumise aux règles prétoriennes qui diffèrent du droit commun. Les litiges sont soumis au juge administratif sauf disposition législative.

Le droit de l'environnement étant essentiellement un droit de police, la responsabilité de l'administration trouve souvent son fondement dans la carence de l'administration dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police. Les litiges relatifs à la pollution de la rivière Ergene constituent un exemple emblématique. Ergene est un cours d'eau qui se trouve en Thrace et qui est fortement pollué en raison de l'industrialisation et de l'urbanisation. Plus de 70 agriculteurs ont recherché la responsabilité du ministère de l'Environnement en avançant que l'administration était responsable des dommages causés par la pollution de la rivière qui est la seule source d'approvisionnement en eau pour l'irrigation des champs de rizières. Le Conseil d'État a décidé que l'incapacité de l'administration dans la prévention de la pollution de la rivière constitue une faute de nature à engager sa responsabilité⁵. Il faut toutefois noter que la faute de la victime fut retenue en cas d'activité non autorisée ou d'exercice de l'activité en méconnaissance des prescriptions prévues dans l'autorisation.

¹ J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique du Comité de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray (code du projet : SBA-2023-1159).

^{*} Professeures respectivement à l'Université Galatasaray et à l'Université Kadir Has

^{**} Professeurs associés respectivement à l'Université Istanbul, à l'Université Galatasaray, à l'Université MEF, à l'Université Piri Reis et à l'Université Istanbul

^{***} Professeurs assistants respectivement à l'Université Bahçeşehir, à l'Université Koç, à l'Université Bilgi et à l'Université Galatasaray

² J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique du Comité de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray et le directeur du projet Prof. E. Murat Engin (code du projet : SBA-2023-1181).

³ J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique de la Commission de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray et la directrice du projet Assoc. Prof. Tuba Akçura Karaman (code du projet : SBA-2023-1171).

⁴ J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique de la Commission de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray et la directrice du projet Assoc. Prof. Tuba Akçura Karaman (code du projet : SBA-2023-1171).

^{****} Assistants de recherche respectivement à l'Université Galatasaray, à l'Université İstanbul, à l'Université Bilgi, à l'Université Galatasaray et à l'Université Galatasaray.

⁵ ALICA Süheyla, "Çevre Denetiminde İdarenin Sorumluluğu", *Gazi Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, 15(4) 2011, p. 110

Le dommage environnemental peut aussi résulter des activités matérielles de l'administration dans le cadre de l'exécution des services publics. Il est de jurisprudence constante du Conseil d'État que la responsabilité de l'administration doit d'abord être recherchée sur le terrain de la faute -faute de service- ; la responsabilité sans faute ne peut rentrer en jeu qu'en l'absence de la faute de l'administration. Ce constat est valable pour les dommages causés par les ouvrages publics et les travaux publics. Ainsi, la responsabilité pour faute de l'administration est engagée en raison des inondations provoquées par les ouvrages publics et notamment des canaux d'irrigation aussi bien au niveau de la conception de l'ouvrage qu'en raison de son défaut d'entretien⁶. En revanche, les dommages subis par les producteurs de poissons en raison de la pollution d'un cours d'eau qui a été causé par les travaux de construction d'un barrage, sont indemnisés sur le terrain de la responsabilité sans faute⁷. Le considérant de la décision permet de déduire qu'en l'absence de faute, le juge s'est fondé sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Le juge administratif, surtout le Conseil d'État, fait souvent référence aux obligations de l'État qui découlent de ses engagements internationaux. Cependant, en matière de responsabilité, il n'y a pas encore eu d'arrêt où la méconnaissance des engagements internationaux -type contentieux climatique- fut le fondement de la demande d'indemnisation.

Les exemples cités montrent que les décisions relatives à la responsabilité environnementale concernent l'indemnisation des dommages subis par les personnes. Cela est dû en l'absence de disposition spécifique relative au dommage écologique. Certains auteurs considèrent que la responsabilité prévue dans l'art. 28 de la loi relative à l'environnement englobe le dommage écologique⁸ mais la position du juge est différente. En tout état de cause, le juge administratif refuse que l'article 28 de la loi puisse être appliqué à l'administration⁹. Il est vrai que le régime administratif ne permet pas l'engagement de la responsabilité de l'administration devant le juge civil sauf pour ses activités soumises au droit commun. Cependant, rien n'empêche l'application de l'art 28 à l'administration dans le cadre de la responsabilité administrative, par le juge administratif, comme l'a fait le TA Paris dans *l'Affaire du siècle*. Même si cette voie est adoptée, son efficacité demeure limitée car la mise en œuvre de la responsabilité nécessite l'existence d'un dommage -matériel ou moral- personnel, direct et certain.

Quand bien même on admet l'indemnisation du préjudice écologique, se pose alors la question d'accès à la justice. Seules les personnes dont un droit personnel est directement lésé peuvent avoir la qualité de requérant pour recourir à l'indemnisation. Les associations peuvent avoir un intérêt pour agir dans le recours en annulation mais comme il n'existe pas de mécanisme d'agrément, ils ne peuvent demander l'indemnisation d'un dommage écologique, faute de préjudice personnel. On pourrait songer ici à l'éventualité d'une demande d'indemnisation par l'administration propriétaire d'un bien ou par l'État qui est souverain sur les choses sans maître. La qualité pour agir est ici requise mais les hypothèses où le demandeur n'aurait pas lui-même une obligation de protection de l'environnement seraient très limitées.

Une dernière limite concerne l'effectivité du recours. La Constitution interdit au juge de se substituer à l'administration et de remettre en cause son pouvoir d'appréciation. Suivant ces interdictions et d'autres textes, il est admis que le juge administratif ne peut décider que d'une réparation par équivalent. C'est une limite importante en matière d'environnement car c'est surtout la remise en état ou la réparation en nature qui permet l'amélioration de la qualité de l'environnement. En l'absence de texte et en raison des restrictions constitutionnelles, le juge administratif refuse également de donner des ordres à l'administration. Par conséquent, en l'état de la jurisprudence, les moyens comme l'injonction et l'astreinte qui obligent l'administration à agir, notamment en adoptant des textes et en effectuant un contrôle plus efficace sur les activités qui affectent l'environnement, ne peuvent être demandés par les requérants.

⁶ CE, 12^{ème} section, 22.3.1972, n° req. 1970/2931, n° déc. 1972/880 ; Danıştay, 12^{ème} section, 3.2.1972, n° déc. 1972/307, ESİN Yüksel, *Danıştay'da açılacak tazminat davaları, İkinci kitap : Esas, İdarenin hukuki sorumluluğu*, Ankara, 1973, pp. 39-40.

⁷ CE, 10^{ème} sect., 7.6.1990, n° req. 1989 / 2476, n° déc. 1990 / 134, Legalbank.

⁸ KABOĞLU İbrahim/ YANCI ÖZALP Nihan, *Çevre Hakkı*, 4. Bası, Tekin Yayınevi, İstanbul 2021, p. 122.

⁹ CE, 6^{ème} sect., 31.3.2004, n° req. 2002/6748, n° déc. 2004/1834 cité par ALICA, op.cit.

Pour ce qui de la responsabilité internationale, il n'existe pas, à notre connaissance d'exemple où la responsabilité de l'État turc a été recherchée devant les juridictions internationales. Il faut ici noter que, même si la Turquie est signataire de plusieurs conventions internationales, elle émet systématiquement des réserves aux dispositions relatives à la compétence des instances concernant le règlement des litiges. Pour ce qui est des juridictions régionales, elle a été condamnée par la CourEDH en raison des violations en rapport avec les dommages environnementaux. Les arrêts principaux sont *Öneryıldız c. Turquie* du 30 novembre 2004 concernant l'explosion dans une décharge, *Taşkın et al. c. Turquie* de 10 novembre 2004 concernant l'usage de cyanure dans l'exploitation d'une mine d'or et *Okuy et al. c. Turquie* du 12 juillet 2005 concernant l'inexécution des décisions de justice relatives aux centraux thermiques polluants.